

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MARDI 13 OCTOBRE 2026



Publié le 16 OCT. 2026

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 7 octobre 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_105

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Geoffroy KRIEF

OBJET

CUISINE CENTRALE –
PROTOCOLE
TRANSACTIONNEL ENTRE
LA VILLE DE CALUIRE ET
CUIRE ET LA SOCIÉTÉ
INEO

Etaient présents :

M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK, M. PROTHERY, Mme LINARES, Mme HAMZAOU, M. ATTAR-BAYROU, Mme COTON, M. KRIEF, Mme BARTHEL, M. GAYET, Mme GUGLIELMI, M. TAKI, Mme PELLEGRINI, Mme THOMAS, Mme BLACHERE, M. DEYGAS, M. BALANCHE, Mme GIRAUD, M. BUATHIER, Mme CHANDIA, M. GUERIN, Mme CARDOSO, Mme JOVOVIC, M. JUENET, Mme SALANOUVE, M. ARSALE, Mme ESCORSA, M. BEROUD, M. FERON, Mme LE CARPENTIER, M. MATTEUCCI, M. TYROL CHARY, M. DURET, Mme AZEMA, Mme ZRARI, M. JEANNE

M. MICHON (par proc. à Mme MAINAND), M. COMPAGNON DE LA SERVETTE (par proc. à M. CIAPPARA), Mme GEHIN (par proc. à Mme GOYER)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le 16.OCT.2026.....

Identifiant de l'Acte :

069-216900340-20261013-2026_105-DE

Rapport de : Franck PROTHERY

La Ville de Caluire et Cuire a conclu, au terme d'une procédure de mise en concurrence, des marchés publics de travaux ayant pour objet la construction de la nouvelle Cuisine centrale située au 19 avenue Barthélemy Thimonnier à Caluire et Cuire (marché 2023001).

Plus précisément, le lot 13, ayant pour objet des travaux d'électricité, a été attribué et notifié à la société INEO RHONE ALPES AUVERGNE.

Le marché a été conclu pour un montant initial de 399 913,16 € HT, auquel s'ajoute un montant de 69 060,22 € HT issus des avenants n°s 1 et 2. Le montant total du lot 13, hors révision de prix, est ainsi de 468 973,38 € HT, soit 562 768, 056 € TTC.

À l'issue de l'exécution des prestations, un projet de décompte final a été établi par le titulaire faisant notamment apparaître des demandes de rémunération complémentaires, d'un montant total de 86 102,93 € HT, correspondant notamment :

- à la compression des délais d'exécution et à l'accélération des travaux, ayant nécessité un renforcement des moyens d'encadrement du projet et du chantier ;
- aux travaux supplémentaires exécutés mais n'ayant fait l'objet d'aucune régularisation contractuelle.

Après examen de ce projet de décompte final et des demandes complémentaires qui y étaient présentées, la Ville a transmis au Titulaire un décompte général qui ne retenait pas les demandes de rémunération complémentaires formulées par celui-ci.

Ce décompte faisait, en outre, apparaître l'application de pénalités d'un montant de 22 000 €, venant en déduction des sommes dues au Titulaire.

La société INEO RHONE ALPES AUVERGNE a refusé de signer le Décompte général par courrier en date du 6 juillet 2026. Elle conteste les pénalités de retard ainsi que l'absence de prise en compte de sa demande de rémunération complémentaire.

Dans le cadre de l'instruction de la réclamation du Titulaire, une réunion s'est tenue entre les Parties le 24 juillet 2026, afin d'examiner les différents points faisant l'objet du désaccord et de rechercher une issue amiable au différend. À cette occasion, le Titulaire a indiqué être disposé à envisager un règlement global du différend sans incidence financière pour chacune des parties, correspondant à un solde nul.

Par courrier en date du 31 juillet 2026 la Ville de Caluire et Cuire a notifié au Titulaire un décompte général rectifié des erreurs de calculs de pénalités. Les pénalités ont ainsi été ramenées à un montant de 6 000 €. La Ville a rejeté l'ensemble des demandes de rémunération complémentaire. La Ville de Caluire et Cuire a invité le Titulaire à faire connaître sa position sur le décompte rectifié et le cas échéant, à transmettre par écrit la proposition formulée lors de la réunion susvisée afin de permettre la clôture définitive des échanges relatifs à ce différend. Par courrier en date du 5 août 2026 la société INEO RHONE ALPES AUVERGNE a proposé à la Ville de mettre un terme amiable au différend relatif au règlement financier du marché, en contrepartie de l'abandon de l'ensemble de ses réclamations et demandes de rémunération complémentaires, sous réserve de la renonciation par la Ville aux pénalités d'un montant de 6000 € appliquées dans le décompte général rectifié.

Cette proposition repose ainsi sur des concessions réciproques : la société INEO RHONE ALPES AUVERGNE renonce à ses demandes de rémunération complémentaires, tandis que la Ville renonce aux pénalités appliquées au Titulaire.

Après examen de cette proposition, la Ville a accepté le principe d'un règlement transactionnel permettant de mettre fin au différend opposant les Parties et de fixer définitivement les conditions financières de règlement du marché.

Les Parties se sont ainsi rapprochées afin de formaliser leur accord dans le cadre d'un protocole constituant une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, les concessions réciproques consenties par les Parties ayant pour objet de mettre fin au différend qui les oppose.

Différends que la transaction a pour objet de terminer

Le protocole a pour objet de mettre fin aux différends existant entre les parties relatif d'une part à l'application de pénalités par la Ville au Titulaire pour un montant de six mille euros (6 000,00 €) et la demande de rémunération complémentaire du Titulaire d'un montant total de 86 102,93 € HT

Concessions réciproques des parties

Dans un souci de concessions réciproques, les parties ont convenu d'un commun accord des dispositions suivantes.

Premièrement, le Titulaire renonce à l'ensemble de ses demandes de rémunération complémentaires. Cette renonciation porte notamment sur les demandes figurant dans le projet de décompte final transmis par le Titulaire et correspondant à un montant de 86 102,93 € HT.

Deuxièmement, la Ville de Caluire et Cuire renonce à l'application des pénalités et s'engage à restituer la somme de six mille euros (6 000 €) à la société INEO RHONE ALPES AUVERGNE correspondant aux pénalités appliquées et déjà déduites du décompte général.

En conséquence des concessions réciproques consenties par les Parties dans le cadre du protocole, le décompte général du marché sera rectifié afin de tenir compte de l'accord transactionnel intervenu entre les Parties.

À ce titre, la somme de 6 000 € correspondant aux pénalités initialement appliquées et déduites du décompte sera réintégrée dans le solde dû au Titulaire.

En contrepartie de ce règlement, le Titulaire renonce définitivement à l'ensemble de ses demandes de rémunération complémentaires, réclamations et prétentions financières relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que visées au protocole.

Le décompte général ainsi rectifié sera notifié au Titulaire.

Le Titulaire s'engage, sous réserve de la parfaite prise en compte des stipulations du protocole dans le décompte général rectifié, à retourner celui-ci signé sans réserve, afin qu'il acquière le caractère de décompte général et définitif du marché.

Sous réserve de la parfaite exécution du protocole par l'autre Partie, chacune des Parties renonce, dans les limites de l'objet du protocole, irrémédiablement à toute réclamation, action ou recours gracieux ou contentieux, à l'encontre de l'autre Partie, relatif à l'exécution et au paiement des sommes dues objet du protocole transactionnel.

Le protocole transactionnel est annexé à la présente délibération. Il entrera en vigueur à compter de sa signature par les Parties et sera notifié par la Ville au Titulaire.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à l'unanimité, par 43 voix pour,

- D'APPROUVER les termes du protocole transactionnel établi entre la Ville de Caluire et Cuire et la société INEO RHONE ALPES AUVERGNE, ayant pour objet de régler définitivement leur différend, tel qu'annexé à la présente délibération ;

- D'APPROUVER les concessions réciproques prévues dans ledit protocole transactionnel ;

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ce protocole ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

POUR EXTRAIT CONFORME

Bastien JOINT,

Maire de Caluire et Cuire

Vice-Président de la Métropole de Lyon



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE

16 OCT. 2026

LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE

Bastien JOINT,

Maire de Caluire et Cuire

Président de la Métropole de Lyon



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.